

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-52	R-3477-2001	13 mars 2003
-----------	-------------	--------------

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., présidente
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**
Intervenants

Décision sur les frais des intervenants

Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002

LISTE DES INTERVENANTS :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF), fusionnées en cours de dossier sous la dénomination Union des consommateurs (UC);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

1. INTRODUCTION

Le 20 décembre 2001, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant à faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002, en vertu de l'article 52.2(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Le 21 octobre 2002, dans sa décision D-2002-221, la Régie permet aux intervenants de déposer leurs demandes de remboursement de frais. Même s'il n'y a pas eu d'audience orale, la Régie, ayant bénéficié de l'éclairage apporté par les experts, autorise les intervenants à présenter des demandes de remboursement de frais qui incluent des honoraires d'experts.

Cependant, la Régie rappelle qu'elle se réserve le droit de juger ultérieurement du caractère nécessaire et raisonnable de ces frais ainsi que de l'utilité des interventions. Elle rappelle qu'elle est guidée à ce chapitre par les critères et barèmes énoncés dans la décision D-99-124 en rapport avec les frais des participants qui comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants*² (le Guide).

Dans la présente décision, la Régie statue sur les cinq demandes de remboursement de frais.

2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISION APPLICABLE

2.1 LA LOI

Selon l'article 36 de la Loi :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

¹ L.R.Q, c. R-6.01.

² Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) prévoit qu'un participant à une audience, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29 du Règlement, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, le distributeur en a dix pour y répondre et les participants bénéficient d'également dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS⁴

Les demandes de paiement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un Guide et ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner à un distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

3. DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS ET COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Les cinq réclamations soumises totalisent 162 688,65 \$. Le Tableau 1 présente les réclamations de frais des intervenants reconnus au dossier.

TABLEAU 1

INTERVENANTS	FRAIS DEMANDÉS (\$)
AQCIE/AIFQ	48 324,19
FCEI	14 416,65
OC	9 032,17
S.É./STOP	42 425,33
UC	48 490,31
TOTAL	162 688,65

AQCIE/AIFQ

Le montant total demandé par cet intervenant est de 48 324,19 \$. Les honoraires demandés pour le procureur sont de 8 800 \$, pour un total de 44 heures. L'expert réclame un montant de 36 083,69 \$, pour 169,30 heures, et les frais réclamés pour un coordonnateur sont de 2 912,50 \$, pour un total de 58,50 heures. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 528 \$.

Dans sa demande de remboursement l'AQCIE/AIFQ présente divers arguments en vue de démontrer que sa participation a été utile et pertinente selon les critères énoncés aux articles 11 et 12 du Guide. Il soumet que ses arguments et ses recommandations ont su éclairer la Régie sur les questions à débattre et que :

« l'AQCIE et l'AIFQ soumettent respectueusement que les interprétations et suggestions qu'elles ont formulées sont loin d'être déraisonnables en regard de l'ambiguïté réelle découlant du texte de l'article 52.2 de la Loi. »⁵

Le Distributeur, ayant rappelé la décision D-2002-49, s'interroge sur le caractère utile et nécessaire de la preuve de l'AQCIE/AIFQ dans la mesure où celui-ci soulève des

⁵ Lettre de l'AQCIE/AIFQ, 18 novembre 2002, page 2.

considérations qui ne sont pas prévues à la Loi en omettant les contrats spéciaux. Le Distributeur entend laisser également à l'entière discrétion de la Régie l'évaluation du caractère raisonnable du nombre d'heures réclamé pour les fins de la coordination dans le présent dossier.

FCEI

Le montant total demandé par cette intervenante est de 14 416,65 \$. Les honoraires demandés pour le procureur sont de 8 109,26 \$, pour un total de 47 heures. L'expert réclame un montant de 575,12 \$, pour 2,5 heures. Les frais réclamés pour les analystes sont de 5 722,49 \$, pour 49,75 heures de travail. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 9,78 \$. L'intervenante réclame son remboursement de taxes selon son statut fiscal.

Au soutien de sa demande, la FCEI affirme que sa participation, même limitée, a été d'une utilité pleine et entière. Soutenant la proposition du Distributeur, l'intervenante n'a pas jugé opportun de soumettre des questions écrites. La FCEI tient à souligner qu'il était important que l'opinion des clientèles de petite et de moyenne puissance soit entendue dans ce dossier.

Le Distributeur laisse à la Régie le soin d'apprécier l'utilité de la participation de cette intervenante. Il se questionne cependant sur le caractère raisonnable du nombre d'heures consacrées à la fois par le procureur et par les autres ressources de la FCEI, étant donné qu'aucune preuve écrite n'a été soumise.

OC

Le montant total demandé par cette intervenante est de 9 032,17 \$. Les honoraires du procureur totalisent 4 031,72 \$, pour 25 heures. Pour les honoraires des analystes, le montant réclamé est de 4 972,45 \$, pour un total de 46,25 heures fournies. Les dépenses afférentes s'élèvent à 28 \$. L'intervenante réclame 50 % du remboursement de ses taxes.

OC considère que, même si l'envergure de son intervention est limitée, elle a permis d'éclairer la Régie sur le caractère adéquat de la méthode d'allocation proposée par le Distributeur. De plus, l'intervenante note que, dans sa décision, la Régie a partagé son opinion.

Le Distributeur n'a pas commenté la demande de remboursement d'OC.

S.É./STOP

Le montant total demandé par cet intervenant est de 42 425,33 \$. Les honoraires demandés pour le procureur sont de 21 854,75 \$, pour un total de 95 heures. L'expert réclame un

montant de 20 474,45 \$, pour 89 heures. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 96,13 \$. L'intervenant réclame son remboursement de taxes selon son statut fiscal.

L'intervenant soutient que son intervention était justifiée et que sa réclamation est conforme aux prescriptions du Guide. Il souligne le fait que la preuve d'expertise était ciblée sur deux questions essentielles : en premier lieu, la définition de la période de pointe servant à la répartition du coût d'approvisionnement entre la puissance et l'énergie, ainsi que l'allocation du coût en puissance entre les catégories, et, en second lieu, la méthodologie des pertes en puissance. Il ajoute aussi que son intervention a bien identifié le lien entre ses propositions et les objectifs environnementaux qu'il défend.

Le Distributeur conteste principalement le statut d'expert de la personne retenue par l'intervenant. Tout en reconnaissant à l'expert son expérience dans le domaine des prévisions de la demande, le Distributeur ne lui reconnaît pas d'expertise quant à l'allocation des coûts ni quant à l'évaluation des pertes devant être considérées. Le Distributeur questionne également le caractère raisonnable du nombre d'heures réclamées par le procureur de l'intervenant. Il souligne l'écart notable entre la demande de l'intervenant et celles des procureurs des autres parties à cet égard.

L'intervenant soumet que son expert a été implicitement reconnu comme tel par le Distributeur dans ses observations finales du 15 août 2002. De plus, S.É./STOP démontre que, de par le champ d'expertise reconnu à son expert par le Distributeur, il se doit d'être au fait de toutes les techniques et méthodes relatives au traitement des pertes et qu'il est illogique de nier son expertise dans un domaine d'application desdites connaissances. Enfin, S.É./STOP souligne que son procureur a joué un rôle actif sur toutes les questions relatives à l'argumentation.

UC

Le montant total demandé par cette intervenante est de 48 490,31 \$. Les honoraires demandés pour le procureur sont de 16 019,36 \$, pour un total de 74,5 heures. L'expert réclame un montant de 8 601 \$, pour 40 heures, et les frais réclamés pour les analystes sont de 22 789,80 \$, pour 379,83 heures de travail auxquels s'ajoutent des frais de 600 \$ pour un coordonnateur ayant fourni un total de 20 heures. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 480,15 \$. L'intervenante réclame son remboursement de taxes selon son statut fiscal.

Pour UC, le présent dossier se devait de tenir compte de la préoccupation d'équité entre groupes de consommateurs. À son avis, cette préoccupation était absente de la formule proposée par le Distributeur. L'intervenante croit que les conséquences possibles de la

formule du Distributeur étaient lourdes en terme d'établissement des tarifs de l'électricité, de calcul de l'interfinancement entre les catégories tarifaires et d'évaluation des programmes commerciaux et d'économie d'énergie du Distributeur.

UC considère que son intervention a éclairé la Régie « *en lui dévoilant les limites ainsi que les effets pervers de la formule d'allocation des coûts proposée par Hydro-Québec* ».

En somme, UC considère avoir été pleinement utile aux délibérations de la Régie et elle soumet que sa demande de remboursement, dûment motivée, rencontre les critères énoncés au Guide.

Le Distributeur, rappelant les décisions D-2002-49 et D-2002-221 de la Régie, questionne le caractère utile et nécessaire de la preuve d'UC, particulièrement en ce qui a trait à l'introduction d'un paramètre de « rareté » qui, selon lui, n'est pas prévu à la Loi.

De plus, le Distributeur questionne le caractère raisonnable du nombre d'heures de préparation réclamées par le procureur de l'intervenante. Il considère aussi que le temps total de préparation des ressources de l'intervenante qui s'élève à plus de 450 heures semble excessif. Enfin, le Distributeur conteste le caractère raisonnable des frais d'expertise et de coordination de l'intervenante.

UC maintient sa demande et réaffirme de nouveau que son intervention était justifiée. Elle affirme que le présent dossier est le forum approprié pour soulever le problème de la valeur de l'énergie patrimoniale pour les consommateurs qu'elle représente et que le fait que la Loi soit muette sur cette préoccupation n'amoindrit pas la pertinence d'en débattre.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Les principes généraux qui sous-tendent la décision D-99-124 et son Guide sont appliqués. Cependant, aucune balise ne fut émise aux intervenants en début de dossier et aucun budget prévisionnel n'a été demandé. En conséquence, certains éléments du Guide ne peuvent être directement utilisés par la Régie pour étudier les demandes de remboursement de frais.

4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS

Tel que prescrit par la décision D-2002-221, et en accord avec le Guide, les intervenants ont déposé leur demande de remboursement dans les 30 jours suivant la décision et ont satisfait aux critères de présentation des demandes de frais.

4.2 ÉVALUATION DU CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Dans cette demande traitée sur dossier et, de surcroît, à caractère technique, la Régie considère que le temps de préparation requis par les procureurs devait être restreint, mais, dans son évaluation, elle tient compte des travaux relatifs à l'interprétation de l'article 52.2 ainsi qu'à la contestation par certains intervenants de la confidentialité de certains documents déposés. Par conséquent, la Régie estime que les honoraires des procureurs des intervenants sont raisonnables, malgré les commentaires du Distributeur à l'effet contraire.

4.3 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE DES INTERVENTIONS

Dans ce dossier au contenu technique important, les intervenants ont produit à la Régie des expertises variées qui, sans se recouper, présentaient une diversité de points de vue permettant un meilleur éclairage de la demande. Il était d'intérêt public que toutes les positions soient prises en compte dans l'analyse de ce dossier et le fait que, dans sa décision, la Régie n'ait pas retenu tous les arguments ou recommandations des intervenants n'amointrit pas leur pertinence. Cependant la Régie rappelle que, dans sa décision D-2002-49, elle précisait que :

« Les intervenants sont maîtres de l'administration de leur position. Toutefois, cette dernière devra se situer à l'intérieur du cadre légal prévu à l'article 52.2 de la Loi pour que leur participation soit pertinente et qu'elle puisse ainsi faire l'objet d'un remboursement éventuel de frais. »⁶

La Régie reconnaît qu'à l'exception d'UC, tous les intervenants ont présenté des positions à l'intérieur du cadre légal de l'article 52.2 de la Loi et juge ainsi leur utilité à 100 %. La Régie juge la pertinence et l'utilité d'UC à 75 %, l'intervenante ayant proposé l'introduction d'un nouveau paramètre, c'est-à-dire un indice de rareté, non prévu à l'article 52.2 de la Loi.

⁶ Décision D-2002-49, 1^{er} mars 2002, page 8.

AQCIE/AIFQ

À l'analyse de la facturation de l'expert de l'intervenant, la Régie constate que le taux horaire des experts, après conversion en devises canadiennes à la date de la dernière facture présentée par AQCIE/AIFQ, représente un montant supérieur aux balises du Guide qui est de 200 \$. La Régie ajuste les honoraires d'expert au taux de 200 \$ pour 162,5 heures, soit un montant de 32 500 \$ et y ajoute les autres frais d'honoraires de 430,60 \$ après conversion. De plus, un montant de dépenses afférentes de 1 307,19 \$ est transféré de la facture de l'expert à la catégorie dépenses afférentes de l'intervenant.

La Régie ajuste ainsi la réclamation de l'intervenant à 46 478,29 \$.

FCEI

La Régie accorde à l'intervenante le montant demandé, soit 14 416,65 \$.

OC

La Régie accorde à l'intervenante le montant demandé, soit 9 032,17 \$.

SÉ/STOP

La Régie accorde à l'intervenante le montant demandé, soit 42 425,33 \$.

UC

La Régie ayant jugé l'utilité à 75 %, accorde à l'intervenante le montant de 36 487,77 \$.

4.4 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau suivant. Le montant total accordé est de 148 840,21 \$.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
1- AQCIE/ AIFQ	Procureur	8 800,00	8 800,00		
	Expert/analyste	36 083,69	32 930,60		
	Coordonnateur	2 912,50	2 912,50		
	Dépenses afférentes	528,00	1 835,19		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	48 324,19	46 478,29		
2- FCEI	Procureur	8 109,26	8 109,26		
	Expert/analyste	6 297,61	6 297,61		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	9,78	9,78		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	14 416,65	14 416,65		
3- OC	Procureur	4 031,72	4 031,72		
	Expert/analyste	4 972,45	4 972,45		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	28,00	28,00		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	9 032,17	9 032,17		
S.É./ STOP	Procureur	21 854,75	21 854,75		
	Expert/analyste	20 474,45	20 474,45		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	96,13	96,13		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	42 425,33	42 425,33		
5- UC	Procureur	16 019,36	16 019,36	75%	12 014,52
	Expert/analyste	31 390,80	31 390,80		23 543,10
	Coordonnateur	600,00	600,00		450,00
	Dépenses afférentes	480,15	480,15		480,15
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	48 490,31	48 490,31		36 487,77
SOMMAIRE	Procureur	58 815,09	58 815,09		
	Expert/analyste	99 219,00	96 065,91		
	Coordonnateur	3 512,50	3 512,50		
	Dépenses afférentes	1 142,06	2 449,25		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	162 688,65	160 842,75		

La Régie accorde le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2002-21, D-2002-49 et D-2002-221;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les montants établis dans la présente décision au Tableau 2;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Lise Lambert
Vice-présidente

Michel Hardy
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF), fusionnés en cours de dossier sous la dénomination Union des consommateurs (UC), et représentée par M^e Claude Tardif;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazoduc TransQuébec et Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman.